



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.5
22 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 22 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Allemagne, Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica,
El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras,
Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et
Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/5 du 21 octobre 1994 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 août 1996, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains¹,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et organismes régionaux destinés à régler des questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional menée de façon compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et stipule que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

¹ A/51/297.

Notant avec satisfaction que la troisième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 17 et 18 avril 1995,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des États américains a assisté à la session commémorative extraordinaire tenue par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son cinquantenaire,

Se déclarant satisfaite de la manière dont le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains s'acquittent de leurs fonctions en matière de coordination entre les deux organisations,

Rappelant ses résolutions 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 B du 8 juillet 1994, 49/27 B du 12 juillet 1995, 49/5 du 21 octobre 1994 et 50/86 B du 3 avril 1996,

Consciente que, pour bien assurer un nouvel ordre international, il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. Sait gré au Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de rencontrer les chefs de secrétariat des organisations régionales les 15 et 16 février 1996, remercie le Secrétaire général de l'Organisation des États américains d'avoir participé à ces réunions et recommande que des réunions similaires aient lieu plus fréquemment;

2. Exprime sa satisfaction de la coopération étroite entre les deux organisations et, en particulier, de l'appui qu'elles ont apporté au déroulement des élections législatives, municipales et présidentielles en Haïti, entre juin et décembre 1995, ainsi que des opérations communes de la Mission civile internationale en Haïti;

3. Exprime également sa satisfaction de l'appui apporté par la Mission d'observation des élections lors des élections générales qui ont eu lieu au Nicaragua le 20 octobre 1996 et auxquelles l'Organisation des Nations Unies a également apporté sa coopération technique;

4. Exprime en outre sa satisfaction de la collaboration étroite entre les deux organisations s'agissant d'observer et de vérifier le processus électoral et constate l'efficacité de cette collaboration lorsqu'elle découle d'une demande des autorités nationales;

5. Se félicite des réunions entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains ainsi que des nombreuses réunions entre leurs représentants tout au long de la période considérée;

6. Se félicite de la signature, le 17 avril 1995, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains;

7. Souligne que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains doit être menée strictement dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans le plein respect des fonctions, tâches et actes constitutifs des deux organisations;

8. Recommande d'organiser des réunions générales des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains chaque fois que cela paraît nécessaire pour poursuivre l'examen et l'évaluation des progrès accomplis et de continuer à tenir des réunions sectorielles et des réunions de centres de coordination dans les domaines prioritaires ou sur des thèmes choisis d'un commun accord, en continuant à avoir recours à cette fin aux centres de liaison déjà établis;

9. Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains et formule l'espoir qu'il continuera de renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains".
